

NATIONS UNIES
Assemblée générale
QUARANTE-QUATRIÈME SESSION

Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
23e séance
tenue le
jeudi 19 octobre 1989
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 23e SEANCE

Président : M. TUERK (Autriche)

SOMMAIRE

POINT 139 DE L'ORDRE DU JOUR : MESURES VISANT A PREVENIR LE TERRORISME INTERNATIONAL QUI MET EN DANGER OU ANEANTIT D'INNOCENTES VIES HUMAINES, OU COMPROMET LES LIBERTES FONDAMENTALES, ET ETUDE DES CAUSES SOUS-JACENTES DES FORMES DE TERRORISME ET D'ACTES DE VIOLENCE QUI ONT LEUR ORIGINE DANS LA MISERE, LES DECEPTIONS, LES GRIEFS ET LE DESEPOIR ET QUI POUSSENT CERTAINES PERSONNES A SACRIFIER DES VIES HUMAINES, Y COMPRIS LA LEUR, POUR TENTER D'APPORTER DES CHANGEMENTS RADICAUX :

- a) RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL
- b) CONVOCATION, SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, D'UNE CONFERENCE INTERNATIONALE CHARGEE DE DEFINIR LE TERRORISME ET DE LE DIFFERENCIER DE LA LUTTE QUE LES PEUPLES MENENT POUR LEUR LIBERATION NATIONALE (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.
Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,
dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750,
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un rectificatif distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.6/44/SR.23
24 octobre 1989

ORIGINAL : FRANCAIS
/...

La séance est ouverte à 15 h 5.

POINT 130 DE L'ORDRE DU JOUR : MESURES VISANT A PREVENIR LE TERRORISME INTERNATIONAL QUI MET EN DANGER OU ANEANTIT D'INNOCENTES VIES HUMAINES, OU COMPROMET LES LIBERTES FONDAMENTALES, ET ETUDE DES CAUSES SOUS-JACENTES DES FORMES DE TERRORISME ET D'ACTES DE VIOLENCE QUI ONT LEUR ORIGINE DANS LA MISERE, LES DECEPTIONS, LES GRIEFS ET LE DESESPoir ET QUI POUSSENT CERTAINES PERSONNES A SACRIFIER DES VIES HUMAINES, Y COMPRIS LA LEUR, POUR TENTER D'APPORTER DES CHANGEMENTS RADICAUX :

- a) RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL
 - b) CONVOCATION, SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, D'UNE CONFERENCE INTERNATIONALE CHARGEE DE DEFINIR LE TERRORISME ET DE LE DIFFERENCIER DE LA LUTTE QUE LES PEUPLES MENENT POUR LEUR LIBERATION NATIONALE (suite) (A/44/456 et Add.1, A/44/398; A/44/578; A/C.6/44/4, A/C.6/44/L.2)
1. M. MBURI (République-Unie de Tanzanie) réaffirme que son pays condamne tous les actes de terrorisme, en quelque lieu qu'ils soient commis et quels qu'en soient les auteurs, les motifs ou les buts. Cette condamnation s'étend aux Etats qui financent, encouragent ou pratiquent le terrorisme, qui est toujours volontaire ou intentionnel, et dont le but est de provoquer la peur, la terreur ou l'angoisse.
 2. Trop souvent les actes de terrorisme reçoivent une large publicité, qui engendre parfois une certaine sympathie pour la cause des terroristes et risque de les encourager à persévérer. La délégation tanzanienne estime donc qu'il ne faudrait donner aucune publicité aux actes de terrorisme.
 3. Les mesures à prendre pour lutter contre le terrorisme peuvent être soit bilatérales, à l'échelon national, soit multilatérales, aux échelons régional ou international. Le problème se trouve compliqué par le fait que la plupart des actes terroristes ont pour origine des conflits politiques. Les différentes formes de terrorisme exigent l'adoption d'une approche adaptée à la catégorie à laquelle appartient l'acte considéré. L'erreur qui consiste à appliquer un traitement uniforme à tous les actes de terrorisme explique la plupart des échecs passés. Pour l'avenir, il est nécessaire que la communauté internationale s'accorde sur une définition universelle du phénomène, qui élimine une fois pour toutes les ambiguïtés auxquelles on continue de se heurter.
 4. La délégation tanzanienne, convaincue de la nécessité de convoquer une conférence internationale chargée d'établir une définition universelle du terrorisme, estime qu'à cette fin, et pour ouvrir la voie, il serait bon de reconstituer le Comité spécial du terrorisme international. Les efforts de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de l'Organisation maritime internationale tendant à renforcer la protection des transports aériens et maritimes internationaux contre les actes de terrorisme vont dans le sens d'une approche globale de la question.

(M. Mhuri, Tanzanie)

5. Tous les Etats devraient appliquer les dispositions des résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité. La délégation tanzanienne rappelle en particulier le paragraphe 8 de la résolution 42/159 de l'Assemblée générale, dans laquelle il est demandé à tous les Etats de contribuer à l'élimination progressive des causes sous-jacentes du terrorisme international et de prêter, à cet égard, une attention spéciale à des situations telles que le colonialisme, le racisme, et les situations qui révèlent des violations massives et flagrantes des droits de l'homme. En effet, faute d'identifier et d'éliminer les causes sous-jacentes, la lutte restera vaine.

6. Un aspect particulièrement grave du terrorisme est le terrorisme d'Etat, pratiqué par certains pays qui encouragent et financent des individus ou des groupes terroristes, ou qui exercent directement cette forme de terrorisme en violant l'intégrité territoriale d'un autre Etat ou en s'immisçant par la force dans ses affaires intérieures. En tel cas, la preuve est difficile à établir. Aussi la délégation tanzanienne appuie-t-elle l'idée formulée par la délégation de l'Union soviétique, tendant à créer un organisme chargé de l'établissement des faits, dont l'activité serait particulièrement utile pour examiner le cas des Etats impliqués dans des actes de terrorisme.

7. La Tanzanie a décidé d'adhérer à la Convention de 1963 relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, à la Convention de 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs et à la Convention de 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile. Elle envisage en outre d'adhérer à d'autres conventions relatives au terrorisme international.

8. En vue d'accroître la coopération internationale dans la prévention et la lutte contre le terrorisme, notamment en facilitant l'action judiciaire, la délégation tanzanienne propose les mesures suivantes : a) le transfert de l'action pénale d'un Etat à un autre; b) l'exécution des jugements rendus par des juridictions pénales étrangères; c) l'échange d'informations par l'intermédiaire d'Interpol; d) l'exécution de jugements prononcés à l'étranger; e) la collecte de témoignages à l'étranger; f) la réunion de preuves par un Etat en faveur d'un autre et la transmission de ces preuves à l'Etat concerné; g) la surveillance des individus relaxés faute de preuve ou qui ont bénéficié d'une libération conditionnelle; h) enfin, la participation de la presse aux mesures antiterroristes.

9. M. AL-SUWAIDI (Emirats arabes unis) fait observer que le terrorisme n'est pas un phénomène nouveau : il a toujours été lié à l'oppression, notamment au colonialisme dans les pays du tiers monde. Telle qu'elle figure à l'ordre du jour, la question présente le terrorisme comme un concept abstrait, ce qui explique la diversité des interprétations qui en sont données. Cette diversité favorise un amalgame regrettable entre les actes terroristes et la lutte que mènent les peuples pour leur libération nationale. Il en résulte une confusion qui fausse la notion de terrorisme et égare l'opinion publique internationale. Il importe donc que la Sixième Commission procède à une étude objective et approfondie du terrorisme international, en particulier du comportement de ses auteurs, de ses diverses manifestations et de ses causes.

(M. Al-Suwaidi, Emirats arabes unis)

10. A cet égard, il convient de distinguer le terrorisme qui est le fait d'individus ou de groupes agissant en vue d'un intérêt subjectif particulier, et le terrorisme plus destructeur et plus dangereux pratiqué directement ou indirectement par les Etats contre les territoires et les peuples sur lesquels ils exercent leur domination. Bien que contraire au droit international, cette seconde forme de terrorisme est pratiquée par de nombreux Etats en vue de s'ingérer dans les affaires intérieures des autres Etats et de déstabiliser leur régime politique et social. Les moyens utilisés par Israël pour écraser l'Intifada du peuple palestinien insurgé contre l'occupation israélienne en est un exemple. L'oppression de la majorité noire sud-africaine par le régime d'apartheid en est un autre. En outre, de nombreux pays pratiquent le terrorisme d'Etat à des degrés divers, souvent indirectement.

11. Les Emirats arabes unis condamnent le terrorisme, quels que soient ses causes, ses formes et ses objectifs, et estiment indispensable une étude exhaustive et approfondie de ses différentes causes. Il convient à cet égard d'éviter de dénaturer la lutte légitime des peuples opprimés et la défense des droits que leur garantit la Charte. Les mouvements de libération nationale répondent à l'oppression et à la violence exercées par les pays colonialistes contre les peuples placés sous leur domination. Les objectifs des mouvements de libération nationale sont conformes à la Charte, qui garantit le droit des peuples à l'autodétermination, et il serait vain d'espérer que les peuples cesseront un jour de lutter pour s'affranchir de l'oppression.

12. Les Emirats arabes unis appuient la convocation, sous les auspices de l'ONU, d'une conférence internationale chargée de définir le terrorisme et de le différencier de la lutte que les peuples mènent pour leur libération nationale. Ils participeront à l'établissement de normes juridiques relatives à la prévention et à la répression des actes de terrorisme et de nature à éviter toute confusion entre ces actes et la lutte des peuples pour leur libération nationale.

13. Mme SILVERA NUÑEZ (Cuba) dit que son gouvernement condamne le terrorisme international et attache une grande importance à la répression des actes terroristes, incompatibles avec les principes fondamentaux sur lesquels se fonde la politique extérieure cubaine. Il rejette tout parallélisme entre les actes terroristes et la juste lutte que mènent les mouvements de libération nationale, dans l'exercice légitime du droit des peuples à la libre détermination et à l'indépendance. Il s'élève contre toute tentative de manipulation du phénomène du terrorisme dans le but de fournir une justification politique et idéologique aux stratégies d'ingérence et d'intervention de certains Etats.

14. Les réalités contemporaines mettent en lumière la nécessité, pour analyser les conséquences du terrorisme en tant que phénomène mondial, d'en étudier en priorité les causes sous-jacentes. Celles-ci résident dans la fragilité des structures socio-économiques dont souffrent les pays du tiers monde après des siècles de domination coloniale et plusieurs décennies d'exploitation néo-coloniale, sans que ces pays puissent entrevoir à court terme une issue à leur situation économique précaire.

(Mme Silvera Nuñez, Cuba)

15. Le Gouvernement cubain rejette aussi le terrorisme d'Etat et les politiques de déstabilisation qui visent à saper le système socio-politique de nombreux pays du tiers monde, en violation des règles les plus élémentaires du droit international et de la coexistence pacifique des nations. Cela s'applique en particulier à l'Amérique centrale, à certaines régions d'Asie et du Moyen-Orient, notamment aux territoires arabes occupés, où le peuple palestinien lutte pour la défense de ses droits légitimes. L'abolition du système d'apartheid contribuerait aussi à l'élimination du terrorisme d'Etat que le régime sud-africain a porté à son degré le plus extrême et le plus dangereux. Il est indispensable d'adopter des mesures concrètes en vue de châtier les auteurs d'actes de terrorisme et de s'efforcer par tous les moyens d'éliminer les causes de ce phénomène.

16. Sur le plan international, le terrorisme a été exacerbé par les politiques agressives de certains Etats, la course aux armements, l'aggravation de l'oppression et de l'exploitation des peuples et l'appui aux régimes racistes et sionistes. La lutte contre le terrorisme international exige une action ferme et concertée et une volonté politique clairement manifestée par certains Etats dont la responsabilité est indéniable. Le régime juridique établi par les instruments internationaux pertinents ne sera efficace que si les Etats respectent les obligations qu'ils leur imposent. Il est en outre nécessaire de définir une stratégie permettant à l'Organisation des Nations Unies de jouer un rôle plus efficace et d'adopter des mesures concrètes en vue d'éliminer le terrorisme international.

17. La délégation cubaine appuie la convocation, sous les auspices de l'ONU, d'une conférence internationale chargée de définir le terrorisme et de le différencier de la lutte que les peuples mènent pour leur libération nationale. Elle réaffirme en outre sa volonté de participer activement aux négociations en vue de l'adoption d'une résolution sur cette question à la session en cours.

18. Mlle MAIGA (Niger) rappelle quelques exemples particulièrement dramatiques d'actes terroristes, qui provoquent consternation et révolte. Le Ministre nigérien des affaires étrangères a déclaré au cours du débat général que le terrorisme était le mal du XXe siècle finissant, frappant aveuglément et sans discernement; il a préconisé une croisade unitaire, une union sacrée, pour le combattre.

19. Le Niger, qui accorde la primauté au droit et à la concertation dans les relations internationales, a adhéré à plusieurs instruments juridiques adoptés sous l'égide des Nations Unies et engagé des procédures de ratification pour plusieurs autres. Aux plans régional et sous-régional, notamment au niveau du Conseil de l'entente et de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, il collabore activement à l'élaboration d'instruments visant à combattre le terrorisme sous toutes ses formes.

20. Même si ce n'est pas chose aisée, il faut, par souci de clarification, définir la notion de terrorisme et ainsi établir la distinction entre les actions légitimes des mouvements de libération luttant pour l'autodétermination de leur peuple et les actes de groupuscules terroristes. Les premiers luttent pour des causes reconnues

(Mlle Maiga, Niger)

et légitimées, entre autres, par la Charte des Nations Unies et le droit international. Les seconds sont des malfaiteurs et des criminels contre lesquels les Etats doivent sévir avec toute la rigueur de la loi.

21. Tout aussi abject est le terrorisme d'Etat, qui consiste notamment à armer des bandes rebelles pour combattre un régime dont la seule faute est de mener une politique antiraciste, ou à enlever les opposants d'une politique d'occupation et bombarder les populations civiles qui résistent à cette même occupation. Le droit à l'autodétermination des peuples ne saurait souffrir aucune exception; la forme dans laquelle ce droit s'exprime ne peut non plus être imposée.

22. La délégation nigérienne salue les efforts faits à l'Organisation maritime internationale et à l'Organisation de l'aviation civile internationale pour lutter contre le terrorisme et espère voir aboutir très prochainement les travaux sur le marquage des explosifs aux fins de détection. Si cette approche sectorielle de la lutte contre le terrorisme a donné quelques résultats, il n'en demeure pas moins que le problème reste posé. La lutte contre le terrorisme est une entreprise mondiale et doit viser avant tout l'élimination des causes sous-jacentes. Cette lutte passe nécessairement par la voie d'une coopération franche dans l'intérêt de la communauté internationale tout entière.

23. A la suite de l'explosion d'un avion d'UTA dans son espace aérien le 19 septembre 1989, explosion qui a fait 171 victimes, le Niger s'est trouvé impliqué malgré lui dans cette affaire du fait que, conformément à la morale, au droit humanitaire et à la solidarité internationale, il a mobilisé des moyens humains et financiers, énormes au regard de son faible potentiel économique, pour venir en aide aux éventuels survivants. Incontestablement, il a subi en l'occurrence un préjudice dont il est en droit d'attendre réparation. Dans le cadre des efforts tendant à définir le terrorisme, il faudrait donc envisager également des mécanismes d'aide aux Etats qui viendraient à subir des manifestations inadmissibles de terrorisme.

24. M. KORUTURK (Turquie) dit qu'aucun pays ne peut se considérer à l'abri du terrorisme et que, menacée dans son ensemble, la communauté internationale doit réagir de manière concertée. La reconnaissance de ce fait par les gouvernements s'est traduite par des progrès remarquables sur le plan de la coopération internationale. Depuis la dernière fois que l'Assemblée générale a débattu de ce thème, un certain nombre d'instruments juridiques et politiques importants se sont ajoutés à ceux qui existaient déjà. En outre, l'adoption en 1988 du Document de clôture de la réunion de Vienne de 1986 des représentants des Etats ayant participé à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe représente un jalon important sur la voie d'une action concertée contre le terrorisme à l'échelle européenne.

25. La Turquie a toujours appuyé l'application rigoureuse des conventions internationales relatives aux divers aspects du terrorisme qui ont été élaborées sous les auspices de l'ONU, et se rejouit de la tendance positive enregistrée au niveau de l'adoption de conventions. Les actes de terrorisme se poursuivent

(M. Koruturk, Turquie)

néanmoins, frappant sans discrimination hommes, femmes, vieillards ou enfants, violant les droits les plus fondamentaux des êtres humains, comme le droit à la vie et le droit à la sécurité. En vertu du droit international, les Etats sont tenus de ne pas se montrer tolérants à l'égard des terroristes et de leurs activités politiques ou de propagande, et de prendre des mesures pour empêcher sur leur territoire toutes activités illégales dirigées contre la sécurité et les citoyens d'autres Etats.

26. La Turquie, depuis quelques années cible des terroristes, a acquis une expérience considérable. Elle a appris qu'il fallait être ferme et ne pas transiger. Un front solide contre le terrorisme formé par tous les Etats de la communauté internationale est essentiel pour réussir dans cette lutte. Le projet de résolution A/C.6/44/L.2, dont la Turquie est coauteur, regroupe toutes ces idées; il faut espérer qu'il sera adopté par consensus.

27. S'agissant de la partie b) du point 139 de l'ordre du jour, la délégation turque est arrivée à la conclusion qu'une conférence qui serait chargée de définir le terrorisme serait inutile et risquerait même d'aller à l'encontre du but recherché. Il est clair qu'on ne saurait considérer comme activité terroriste la lutte menée par les mouvements de libération nationale reconnus par les Nations Unies contre le colonialisme et l'oppression raciste et pour l'autodétermination. Néanmoins, les deux sujets visés prêtent fortement à controverse. En ce qui concerne le premier, la recherche d'une définition juridique du terrorisme, l'expérience accumulée depuis 1972 montre qu'elle rencontre des difficultés insurmontables. Pour ce qui est du deuxième, la Turquie a condamné sans réserve comme criminels tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme, quels que soient leurs origines, leurs causes ou leurs auteurs, et estime que le terrorisme n'est justifiable en aucune circonstance. Il est tout à fait impossible que la communauté internationale s'entende sur les deux sujets proposés à la conférence.

28. La délégation turque est en faveur de l'inclusion dans le rapport du Secrétaire général sur le sujet considéré d'une annexe indiquant l'état des ratifications des conventions internationales ayant trait au problème du terrorisme.

29. Mlle LITTLE (Jamaïque) dit que son pays a toujours condamné toutes les formes de terrorisme international et appuyé toutes les mesures juridiques prises pour y faire échec; c'est ainsi qu'il est partie à la plupart des principaux instruments internationaux conclus en la matière depuis 27 ans. Depuis l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 42/159, les Etats ont continué de coopérer, et de nouveaux instruments internationaux ont été adoptés. Cependant, on n'a toujours pas réussi à se mettre d'accord sur la définition juridique du terrorisme. Chaque convention en effet identifie certains actes terroristes, mais, prises ensemble, elles ne cernent pas toutes les formes du phénomène.

30. Faut de définition, on court le risque d'inclure dans la notion de terrorisme des activités dont la légitimité dérive du droit international. Il s'agit des

(Mlle Little, Jamaïque)

activités liées à la lutte pour le droit à l'autodétermination et à l'indépendance, droit reconnu sans ambiguïté par les principaux instruments internationaux. En fait, le droit des peuples à lutter pour l'autodétermination est considéré comme si fondamental que les instruments internationaux portant sur la question de l'exclusion du recours à la force dans les relations internationales stipulent expressément que leurs dispositions ne doivent pas être interprétées comme préjugant du droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance. Ainsi de la résolution 42/159 (par. 14) de l'Assemblée générale, qui confirme que le droit à lutter pour son indépendance existe en droit international, si bien que son exercice ne saurait être considéré comme criminel, illégal ou relevant du terrorisme. La délégation jamaïcaine s'oppose donc à toute tentative qui identifierait au terrorisme les luttes de libération menées conformément aux principes contenus dans la Charte et dans les déclarations pertinentes de l'ONU.

31. La Jamaïque réaffirme qu'elle approuve les mesures de lutte contre le terrorisme; elle appuiera toute initiative visant à renforcer la coopération dans ce domaine. L'ONU devrait toutefois accorder plus d'attention à l'identification des causes sous-jacentes du phénomène. Seule cette approche rendra plus efficaces les mesures dirigées contre ce fléau. La Jamaïque appuiera également toute procédure qui favorisera la différenciation entre le terrorisme et les droits légitimes des peuples luttant pour l'autodétermination et l'indépendance.

32. Mlle BOUM (Cameroun) rappelle que si la recherche des moyens d'éliminer le terrorisme suppose une action politique, elle passe également par la voie du droit, d'où l'intérêt que l'Assemblée générale accorde à l'étude du phénomène. La lutte contre le terrorisme comporte ainsi deux aspects : la prévention et la répression des actes d'une part et, de l'autre, la recherche des causes qui en sont l'origine. En d'autres termes, les éléments juridiques et politiques sont intimement liés.

33. C'est pourquoi le Gouvernement camerounais estime que l'adoption des conventions sur les divers aspects du terrorisme est une étape déterminante et qu'il a pris activement part à leur élaboration, pour les ratifier ensuite. Mais la codification du droit international doit éviter la dispersion et tendre vers l'adoption d'un ensemble de règles unique. On constate en effet que les conventions n'ont pas contribué à faire reculer le terrorisme. Sans doute faut-il s'accorder sur la notion même, la définir et s'entendre sur un minimum d'éléments. Ensuite, et à cette condition seulement, les législations pénales nationales pourront présenter une certaine harmonie. La question revient donc à la définition du terrorisme.

34. L'Assemblée générale dispose à cet effet d'un ensemble de textes et de principes. D'autre part, la législation internationale réprimant la violence comporte de nombreux principes universellement reconnus, tel le non-recours à la force inscrit dans la Charte. Enfin, on dispose de divers pactes et instruments relatifs aux divers aspects des droits de l'homme, dont le plus important est le droit à la vie. Il est donc possible de trouver un cadre à l'intérieur duquel les Etats pourraient examiner les aspects juridiques et politiques du terrorisme.

(Mlle Boum, Cameroun)

35. En tout état de cause, la délégation camerounaise condamne de manière énergique tous les actes terroristes qui mettent en danger des vies humaines, généralement innocentes. Il semble cependant nécessaire de rechercher et de combattre les causes à l'origine de ce fléau, parce que les injustices, le manque de confiance entre Etats, la persistance du colonialisme, de l'apartheid et de l'oppression, l'occupation de territoires par la force, sont autant de sources de tension et de violence. Mais, dans la qualification des actes terroristes, les mouvements de libération nationale doivent avoir un statut particulier, eu égard aux principes relatifs à l'autodétermination et à la légitime défense consacrés par la Charte.

36. La délégation camerounaise n'a rien à redire à la convocation d'une conférence internationale qui serait chargée de définir le terrorisme. Elle accueille aussi favorablement les propositions faites par d'autres délégations devant la Commission, qui visent à confier l'ensemble de la question, ou certains de ses aspects seulement, à la Commission du droit international ou à un comité spécial que l'on créerait à cet effet.

37. Mme NORIEGA (Panama) rappelle que c'est à partir de 1972 que les Nations Unies ont entrepris l'étude du terrorisme international et que l'on a concu qu'il fallait accorder une attention particulière aux situations qui engendraient les réactions terroristes. Insistant sur le terme "réactions", elle rappelle aussi qu'il a été reconnu dès 1979 qu'il fallait s'intéresser plus particulièrement, à cet égard, au colonialisme, au racisme et à l'occupation étrangère, qui engendrant le terrorisme international, mettent en danger la paix et la sécurité internationales. L'analyse de la question a par la suite évolué pour s'élargir et s'approfondir, mais en se concentrant en même temps sur les effets du phénomène plus que sur ses causes sous-jacentes.

38. Le Panama a l'autorité morale qui lui permet de condamner le terrorisme, parce qu'il ne reconnaît aucune excuse à ses auteurs, qu'il s'agisse d'individus ou de groupes, et moins encore s'il s'agit d'Etats. C'est ainsi qu'il s'est solidarisé et se solidariserait toujours avec les résolutions des Nations Unies sur la question. C'est ainsi encore qu'il a signé toutes les conventions en vigueur et qu'il a rempli, sans exception, tous les engagements qu'il avait contractés. Cette autorité morale est renforcée par le fait que le peuple panaméen n'a jamais commis le moindre acte terroriste contre quiconque ou contre des biens nationaux ou étrangers, militaires ou civils. Il n'y a jamais eu d'acte terroriste dans le pays.

39. Dans son rapport A/44/1, le Secrétaire général propose une définition du terrorisme, selon laquelle celui-ci vise à provoquer la panique et le désordre et à inspirer la peur, dans des desseins politiques. Mais certains Etats qui ont signé les conventions l'ont fait pour dresser un écran de fumée masquant leur culpabilité et camouflant la nature véritable du terrorisme et de ses causes.

40. La délégation panaméenne se déclare en faveur de la convocation, sous les auspices des Nations Unies, d'une conférence internationale chargée de définir le

(Mme Noriega, Panama)

terrorisme et de le différencier de la lutte des peuples pour leur libération. On disposera ainsi d'une définition officielle qui différera de la définition reçue dans les systèmes intellectuels de propagande de l'Occident. Cette différenciation est d'une importance décisive si l'on veut déterminer les causes véritables du terrorisme international et éliminer les manipulations dont ce concept fait l'objet de la part des groupes hégémoniques qui induisent l'opinion mondiale en erreur quant à la vraie nature du phénomène. Selon les précédents déjà établis par les Nations Unies, le terrorisme est un acte d'agression, alors que la lutte des peuples pour leur autodétermination est un droit légitime, qui ne peut jamais être qualifié d'agression ou de violence. Pour la délégation panaméenne, la définition exhaustive du terrorisme doit comprendre toutes les catégories de ses manifestations, et surtout le terrorisme d'Etat, qui paraît la plus grave. Selon un exemple tiré du Manuel de l'armée des Etats-Unis, le terrorisme est un "acte calculé de violence ou une menace délibérée, destinés à réaliser des fins politiques, religieuses ou idéologiques". Il se manifeste par l'intimidation et la coercition des populations, auxquelles on peut ainsi inspirer la peur. Or, c'est bien ce que fait le Gouvernement actuel des Etats-Unis.

41. Mme Noriega cite plusieurs articles parus récemment dans les grands journaux américains, dont elle donne les références, qui montrent que les Etats-Unis cherchent à renverser le gouvernement Noriega, voire à éliminer son président. Elle se dit dans l'obligation de conclure que tous ces actes relèvent à l'évidence du terrorisme d'Etat. Ainsi, le Panama fait face à la domination par la terreur, qui est bien la définition courante du terrorisme. Il subit les effets d'un programme intégralement planifié et coordonné d'activités, ostensibles ou clandestines, que l'on ne peut imputer qu'à la volonté d'infliger des souffrances et de provoquer des déséquilibres, de terrifier une population afin de la subjuguier entièrement. Il s'agit d'une politique de terrorisme pratiquée par un Etat contre le peuple et l'Etat d'une autre nation.

42. Il faut à ce propos rappeler que la domination par la terreur est une arme qui peut s'utiliser non seulement sur le plan international, mais aussi sur le plan interne, comme le montrent les persécutions fascistes depuis 1922. Un gouvernement qui utilise de tels moyens contre d'autres peuples est dans un tel état de décomposition morale qu'il peut être conduit à les utiliser aussi sur son propre territoire et contre son propre peuple.

43. Dans le cas du Panama, la cause déterminante de la politique terroriste des Etats-Unis est essentiellement le fait que les autorités panaméennes ont refusé, vers la fin de 1985, de prêter la main à une autre politique et à d'autres actes terroristes des Etats-Unis visant la nation nicaraguayenne, dans laquelle Mme Noriega déclare voir une autre victime du terrorisme d'Etat. L'équation du terrorisme implique une relation entre les forts et les faibles. Les petites nations sans puissance militaire, qui forment d'ailleurs la majorité des Etats Membres, ont beaucoup à perdre si l'on n'introduit pas dans la définition du terrorisme les sauvegardes nécessaires. Comme le nouveau Ministre des relations extérieures du Panama l'a déclaré au moment de prendre ses fonctions, les Etats-Unis n'ont pas renoncé à leurs plans, tendant à utiliser la force dans le

(Mme Noriega, Panama)

pays. Ces plans comprennent la déstabilisation, le terrorisme d'Etat, y compris la prise d'otages et l'assassinat, l'appropriation des deniers publics, des mesures de terrorisme économique - comme l'ordre donné aux citoyens américains de ne pas payer leurs impôts au Panama - la coercition exercée sur d'autres Etats par l'influence politique et diplomatique afin d'asphyxier l'économie panaméenne, ou encore la piraterie financière des ressources du pays.

44. Pourtant, comme l'a dit également le Ministre des relations extérieures du Panama, le pays tâchera sans se lasser à rétablir des relations de coopération et d'amitié avec tous les pays du monde, y compris le digne peuple des Etats-Unis, qui a toujours été un hôte et un ami bienvenu.

45. M. ABRAMS (Etats-Unis d'Amérique), exerçant son droit de réponse, déclare que la délégation panaméenne se trompe de sujet. Il regrette qu'elle cherche à distraire la Commission de l'objet de ses travaux; pour sa part, il ne la suivra pas sur cette voie. Il rejette les accusations portées contre son pays par un autre, capable de détourner des élections par la violence.

46. Mme NORIEGA, exerçant son droit de réponse, constate que la délégation des Etats-Unis n'a pas démenti que son pays était le meneur du terrorisme international et qu'il semble incapable de reconnaître la réalité des faits. Cette perception fautive fait que les hauts fonctionnaires américains finissent par croire à leurs propres mensonges et a conduit le Gouvernement américain à l'échec que l'on sait à Panama. Les Etats-Unis continuent de se croire porteur des vérités dernières cependant qu'ils assassinent et plongent des milliers, voire des millions, de personnes dans la douleur, ce qui est proprement du terrorisme, objet des délibérations actuelles de la Commission.

47. M. BEN-RAFAEL (Israël), exerçant son droit de réponse après les interventions de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Syrie, du Yémen, du Yémen démocratique, de l'Iraq et des Emirats arabes unis, se dit déçu de la tournure qu'ont prise les débats, qui consistent pour les Etats en question à s'en prendre à un seul et unique pays. La psychologie enseigne que ceux qui accusent sont souvent ceux qui ont quelque chose à cacher. Le représentant de la Syrie a déclaré que le coût d'une conférence sur le terrorisme serait moins élevé que celui d'un des avions victimes du terrorisme. Il serait intéressant de savoir par quelle analyse coûts-avantages la Syrie est arrivée à un tel résultat.

48. M. EL-HUNI (Jamahiriya arabe libyenne), exerçant son droit de réponse, rappelle que la communauté internationale est bien au fait des méthodes employées par l'entité sioniste pour réaliser ses fins idéologiques. Elle n'a pas oublié non plus les massacres de Sabra et Chatila. Les dossiers de l'ONU contiennent de multiples exemples du terrorisme israélien : arrestations de familles entières, peines collectives, politique de la main de fer dans les territoires palestiniens et arabes occupés, menaces exercées contre les Etats arabes... L'entité sioniste a même tiré un missile sur une ville libyenne. On se demande comment qualifier de telles pratiques, sinon de terroristes, sauf à manipuler les définitions et à modifier le contenu de la Déclaration des droits de l'homme.

49. M. AHMED (Iraq), exerçant son droit de réponse, déclare que c'est Israël qui a introduit le terrorisme dans le Proche-Orient en provoquant la destruction des maisons, l'éviction de leurs habitants par la terreur, les massacres dans les camps de réfugiés, et même le bombardement d'une station nucléaire civile en Iraq. D'après une déclaration de M. Sharon, on savait d'avance qu'il y aurait des dizaines de milliers de victimes à Sabra et Chatila. N'est-ce pas là du terrorisme?

50. M. ALI (Yémen démocratique), exerçant son droit de réponse, déclare que les faits sont indéniables et que l'histoire ne peut se récrire. Le pays qui pratique le terrorisme ne peut se joindre aux efforts entrepris par la communauté internationale pour le combattre, car sa voix sera à jamais discordante.

La séance est levée à 16 h 45.